

Burkina Faso

Fourniture locale dans le secteur minier

Décret n°2021-1142 du 11 novembre 2021

[NB - Décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier

Texte d'application : voir l'Arrêté interministériel n°2021/372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- En application des dispositions de l'article 101 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions de la fourniture locale dans le secteur minier.

Il vise à promouvoir et à développer la fourniture locale des biens et services dans le secteur minier.

Art.2.- Le présent décret s'applique :

- aux titulaires de titre minier ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants ;
- aux personnes physiques ou morales fournissant des services et/ou des biens aux entreprises minières.

Art.3.- Au sens du présent décret, on entend par :

- Biens : les équipements, consommables et produits entrant dans l'utilisation ou la consommation ;
- Entreprise minière : unité économique destinée à la production de substances de mines ou de carrières ainsi qu'à la réalisation de profits et réunissant à cet effet des moyens matériels et humains ;
- Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une autorisation et d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire d'autorisation ou du titre minier ;

- Fourniture locale : ensemble des actions portant sur la promotion des capacités nationales dans la fourniture des biens et des services locaux ;
- Local : territoire national ;
- Personne morale burkinabè : groupement de personnes ou de biens disposant de la personnalité juridique, de droit burkinabè et dont le capital social appartient à au moins 51 % à des personnes physiques ou morales de nationalité burkinabè et dont le bénéficiaire effectif est Burkinabè ;
- Personne physique burkinabè : tout citoyen de nationalité burkinabè ;
- Prestataire de services : toute personne physique ou morale qui fournit des services aux sociétés minières ou à leurs sous-traitants à titre onéreux ;
- Secteur minier : secteur économique regroupant les activités de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;
- Services : prestations fournies par un tiers, qui requièrent des compétences ou des ressources techniques ou intellectuelles ;
- Sous-traitant : personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier.

Chapitre 2 - Prestations de services et fournitures de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants

Art.4.- Les entreprises minières et leurs sous-traitants opérant au Burkina Faso accordent à des personnes physiques ou morales burkinabè tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens conformément à la liste des biens et services fournis aux entreprises minières, adoptée par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, de l'économie et du commerce.

Art.5.- Les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent à chaque début d'année et ce, au plus tard en fin mars, à l'administration des mines, la liste de leurs prestataires de services et la liste de leurs fournisseurs de biens.

Art.6.- Il est créé un cadre tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des entreprises minières et des fournisseurs de biens et services miniers pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier.

Il assure le suivi de l'application de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

Un arrêté interministériel des Ministres chargé des mines, de l'économie et du commerce fixe sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines fixe la prise en charge des membres du cadre tripartite.

Chapitre 3 - Développement et suivi de la croissance de la fourniture locale

Art.7.- Les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent chaque année à l'Administration des mines et ce, au plus tard en fin décembre, leur plan d'approvisionnement de biens et services de l'année N+1.

Toute modification ou tout changement de ce plan est notifié à l'Administration des mines dans le mois suivant la modification.

Les entreprises minières et les sous-traitants fournissent chaque début d'année à l'Administration des mines et ce, au plus tard en fin mars, leur rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de l'année N-1.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art.8.- La liste des biens et services ainsi que les quotas y afférents sont révisables chaque année.

Art.9.- En cas d'impossibilité des prestataires ou fournisseurs locaux à satisfaire aux besoins des entreprises minières et de leurs sous-traitants, ceux-ci peuvent être autorisés par l'Administration des mines à s'approvisionner sur le marché extérieur.

Chapitre 5 - Sanctions

Art.10.- Le non-respect des dispositions du présent décret et son texte d'application est sanctionné par :

- une amende correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens non exécutée par les personnes physiques ou les personnes morales burkinabé, sans mise en demeure ;
- une amende de 75.000.000 FCFA pour non transmission du plan d'approvisionnement de biens et services ou pour non transmission du rapport d'exécution dans les délais requis, après une mise en demeure de sept jours francs restée sans suite. L'amende est majorée de 25 % par jour de retard ;
- une amende de 200.000.000 en cas de récidive. L'amende est majorée de 25 % par jour de retard.

Art.11.- Les violations des dispositions du présent décret et de ses textes d'application, sont constatées par l'Administration des mines ou par toute autre structure habilitée de l'Etat.

Les amendes sont recouvrées par la Perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines.

Art.12.- Les amendes collectées font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Les modalités de cette répartition sont précisées par arrêté conjoint des Ministres charges des finances et des mines.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Art.13.- Les entreprises minières et leurs sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les entreprises minières et leurs sous-traitants peuvent obtenir une dérogation sur des contrats liés à des prestations spécifiques en cours d'exécution, au-delà du délai prévu dans l'alinéa premier du présent article. Ils soumettent dans ce cas à l'Administration des mines une demande motivée.

Art.14.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.15.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.